

MOTION DU BARREAU DE BAYONNE

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du barreau de BAYONNE, après avoir pris connaissance de la loi sur la garde à vue votée le 14 avril 2011, se félicite de voir aboutir, pour partie, le combat mené par la profession d'Avocat sur la présence effective de l'Avocat en garde à vue lors des auditions des personnes soumises à ce régime privatif de liberté.

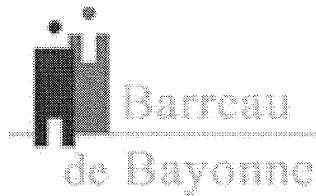
Cette réforme a vu le jour grâce à la détermination sans faille des Avocats qui ont amené le Conseil Constitutionnel et la Cour de Cassation, suivant en cela la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à affirmer que la présence effective de l'Avocat auprès du gardé à vue était un droit essentiel permettant la mise en place d'un procès équitable sur le fondement de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La Cour de Cassation, par 4 arrêts en date du 15 avril 2011, vient de parachever ce processus en précisant que ce droit d'être assisté par un Avocat tout au long de la garde à vue, devait être appliqué immédiatement, comme le droit au silence pour toute personne, estimant en cela que ces droits fondamentaux ne pouvaient être différés pour quelque motif que ce soit.

Le barreau de BAYONNE, comme l'ensemble des barreaux français, au-delà d'une légitime et juste satisfaction, entend rappeler que la réforme en cours présente encore des lacunes, quant à la communication de toutes les pièces du dossier, la non application de ce régime dans des situations spécifiques et la possibilité pour le Parquet et les officiers de police judiciaire, d'écarter les Avocats de la mesure de garde à vue pour des raisons « impérieuses » tenant aux nécessités de l'enquête.

Cette réforme est encore imparfaite et insuffisante.

C'est la raison pour laquelle notre barreau continuera à se mobiliser avec les armes qui sont les siennes, celles du droit, pour obtenir un véritable exercice des droits de la défense dans le procès pénal dont la garde à vue est l'un des éléments essentiels.



Le barreau de BAYONNE **déplore toutefois** qu'une fois de plus la mission de service public confiée aux Avocats **se mette en place sans moyens véritables et suffisants.**

Même si l'adoption et la mise en œuvre de cette réforme lui ont été imposées, l'Etat doit maintenant prévoir impérativement les moyens financiers qui permettront à notre profession d'assurer la nouvelle mission qui lui est confiée, celle de l'assistance des personnes les plus défavorisées, faisant l'objet de gardes à vue.

L'Avocat, au-delà de sa motivation profonde et jamais démentie de contribuer à l'exercice des droits fondamentaux pour le citoyen, doit pouvoir être rémunéré pour le travail qu'il effectue et en fonction de celui-ci.

Une rémunération qui ne tiendrait pas compte des nouvelles contraintes qui pèsent sur l'Avocat (multiplication des interventions et de leurs durées, multiplication des déplacements à toute heure du jour et de la nuit, en des lieux de garde à vue parfois éloignés) ne pourra être acceptée par notre profession.

C'est ainsi que le barreau de BAYONNE fera face à ses nouvelles responsabilités appelées depuis longtemps de nos vœux mais qu'il exigera en contrepartie, une rémunération juste et digne.

Fait à BAYONNE, le 20 avril 2011